



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sopragroup-sa.fr**

**Demande n° FR-2014-00689**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SOPRA GROUP

Le Titulaire du nom de domaine : M. Boris G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : sopragroup-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 mars 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 07 mars 2015

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mai 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 juin 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sopragroup-sa.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 01 mars 2013 de la société SOPRA GROUP immatriculée le 25 janvier 1968 sous le numéro 326 820 065 au R.C.S. d'Annecy ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sopragroup-sa.fr> enregistré le 07 mars 2014 sous diffusion restreinte ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « Sopra group », numéro 007492408, enregistrée le 04 septembre 2009 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « SOPRA », numéro 003233335, enregistrée le 03 février 2005 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « SOPRA », numéro 012758661, déposée le 03 avril 2014 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « SOPRA. » numéro 92416410 enregistrée le 16 avril 1992 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « SOPRA. » numéro 94551848 enregistrée le 28 décembre 1994 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « SOPRA » numéro 4049619 enregistrée le 25 novembre 2013 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - Le nom de domaine <sopragroup.com> enregistré le 16 mai 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopra-group.com> enregistré le 16 mai 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopra-groupe.com> enregistré le 17 juillet 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopragroupe.com> enregistré le 17 juillet 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopragroup.fr> enregistré le 25 janvier 2002 ;
  - Le nom de domaine <sopra-group.fr> enregistré le 25 janvier 2002 ;
  - Le nom de domaine <sopragroup-france.com> enregistré le 31 décembre 2012.
- Copie du dépôt de plainte effectué par le Requérant contre le Titulaire du nom de domaine <sopragroup-sa.com>, Monsieur Boris G. auprès du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;

- Attestation de dépôt de plainte par le représentant du Requérant établie par le chef de service du Bureau d'Ordre du Parquet de Paris ;
- Décision numéro D2014-0277 SOPRA GROUP contre David J. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 02 mai 2014 ;
- Résultats obtenus après la recherche d'une marque en vigueur en France déposée par « gazoil compagny » dans la base INPI ;
- Résultat obtenu après la recherche d'une marque en vigueur en France déposée par le Titulaire du nom de domaine, Boris G. dans la base INPI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'article 45-6 du Code des postes et des communications électroniques dispose que:  
"Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2."

L'article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que:  
"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est:

- 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi; (...)"

Conformément à ces dispositions, l'article II, vi, b du Règlement du système de résolution de litiges Syreli dispose que:

"Pour chaque dossier présenté en séance par le Rapporteur, le Collège est tenu d'évaluer :

-l'intérêt à agir du Requérant,

-si le nom de domaine objet du litige est :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...)"

I. La Requérante dispose d'un intérêt à agir

La Requérante, société créée en 1968, est un acteur majeur européen du conseil et des services dans le domaine des technologies de l'information.

La Requérante a pour dénomination sociale "SOPRA GROUP" et une "SA", soit une "Société Anonyme" (Pièce 1). La Requérante est également titulaire de la marque communautaire semi-figurative "SOPRA GROUP" n° 007492408 déposée le 24 décembre 2008 et enregistrée le 04 septembre 2009 en classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 (Pièce 5).

La Requérante dispose également de droits antérieurs sur le signe "SOPRA" et notamment:

- Marque française semi-figurative "SOPRA" n°92416410 déposée le 16 avril 1992 et dûment renouvelée, en classes 9, 16, 35, 41 et 42 (Pièce 6)

- Marque française semi-figurative "SOPRA" n°94551848 déposée le 28 décembre 1994 et dûment renouvelée, en classes 9, 16, 35, 41 et 42 (Pièce 7)

- Marque communautaire verbale "SOPRA" n°003233335 déposée le 10 juin 2003 et enregistrée le 3 février 2005 en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 (Pièce 8)

- Marque française semi-figurative "SOPRA" n°4049619 enregistrée le 25 novembre 2013 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 (Pièce 9)

- Marque communautaire semi-figurative "SOPRA" n°12758661 déposée le 3 avril 2014 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 (Pièce 10).

La Requérante est également titulaire de plusieurs noms de domaine et notamment:

- sopragroup.com réservé le 16 mai 2001 (Pièce 11)

- sopra-group.com réservé le 16 mai 2001 (Pièce 12)
- sopra-groupe.com réservé le 17 juillet 2001 (Pièce 13)
- sopragroupe.com réservé le 17 juillet 2001 (Pièce 14)
- sopragroup.fr réservé le 25 janvier 2002 (Pièce 15)
- sopra-group.fr réservé le 25 janvier 2002 (Pièce 16)
- sopragroup-france.fr réservé le 31 décembre 2012 (Pièce 17)
- sopragroup-france.com ayant fait l'objet d'une plainte UDRP déposée par la Requérante devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et ayant donné lieu à une Décision ordonnant son transfert à son profit, transfert qui est actuellement en cours (Pièce 18). La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir, à savoir la défense des droits qu'elle détient sur sa dénomination sociale "SOPRA GROUP" et sur sa marque communautaire "SOPRA GROUP" et ses marques "SOPRA".

II. Le nom de domaine "sopragroup-sa.fr" porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Le nom de domaine litigieux "sopragroup-sa.fr" reproduit à l'identique la dénomination sociale "SOPRA GROUP", la marque communautaire "SOPRA GROUP", ainsi que les noms de domaine précités de la Requérante.

La seule variation est l'adjonction de l'acronyme "sa" qui signifie "société anonyme" et qui correspond à la forme de société requérante. Elle n'a donc aucun caractère distinctif.

La reproduction à l'identique de la dénomination sociale, de la marque et des noms de domaines de la Requérante, à laquelle est accolée l'acronyme "sa", crée ainsi incontestablement un risque de confusion.

Le risque de confusion est même davantage accentué par l'adjonction de l'acronyme "sa". Elle ne peut que faire croire à l'internaute que ce nom de domaine correspond au nom de domaine de l'entité française du groupe SOPRA GROUP, à savoir la société SOPRA GROUP SA.

Le nom de domaine "sopragroupe.fr" est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

III. Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime

A. Le Titulaire

Le Titulaire étant une personne physique, son nom et ses coordonnées font l'objet d'une diffusion restreinte et ne sont pas accessibles au public à partir de la base Whois de l'AFNIC.

Toutefois, la Requérante a toute les raisons de penser que le nom et les coordonnées du Titulaire sont les mêmes que celles du Contact administratif renseignés sur la base Whois de l'AFNIC, à savoir: "Monsieur Boris G. – [adresse] - Téléphone : [numéro] - Courrier électronique : [adresse électronique]" (Pièce 2). En effet, ce nom et ces coordonnées sont celles du Titulaire ainsi que du Contact administratif d'un autre nom de domaine "sopragroup-sa.com" qui fait l'objet d'une plainte UDRP devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 28 mai 2014 (Pièce 3).

Compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'urgence qu'il y a à initier une procédure SYRELI afin d'ordonner le transfert du nom de domaine litigieux "sopragroup-sa.fr" susceptible d'être utilisé à des fins frauduleuses portant atteinte à l'ordre public, la Requérante n'a pas préalablement soumis une demande de divulgation de données personnelles.

B. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque française, communautaire ou internationale ayant effet en France (Pièce 4), et a fortiori d'aucune marque "SOPRA" ou "SOPRA GROUP".

La Requérante n'a concédé au Titulaire aucune licence d'utilisation de ses marques ni ne lui a donné aucune autorisation d'enregistrer le nom de domaine "sopragroup-sa.fr".

Par ailleurs, le Titulaire n'est pas connu dans la vie des affaires sous le nom de domaine "sopragroup-sa.fr".

Le Titulaire ne peut en outre justifier d'une utilisation du nom de domaine "sopragroup-sa.fr" en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ni même avoir effectué des préparatifs sérieux à cet effet.

Il ne peut non plus justifier d'un usage non commercial du nom de domaine "sopragroup-sa.fr" ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Bien au contraire, comme il sera indiqué ci-dessous, la Requérante a toutes les raisons de penser qu'il est susceptible d'utiliser le nom de domaine "sopragroup-sa.fr" avec l'intention de tromper le public et de nuire à la réputation de la Requérante.

#### IV. Le Titulaire a agi de mauvaise foi

Comme il a été indiqué ci-dessus, la Requérante a toutes les raisons de penser que le Titulaire est susceptible d'utiliser le nom de domaine "sopragroup-sa.fr" avec l'intention de tromper le public et de nuire à la réputation de la Requérante, et de réaliser des actes d'usurpation d'identité et d'escroquerie, notamment en créant une adresse de courrier électronique à partir du nom de domaine "sopragroup-sa.fr" et en l'utilisant en se faisant passer pour un salarié de la Requérante, la société "SOPRA GROUP SA" pour contacter des sociétés tierces afin de contracter avec elles, de commander et de se faire livrer du matériel informatique.

En effet, un autre nom de domaine "sopragroup-sa.com" a d'ores et déjà été enregistré et utilisé de la sorte à de telles fins frauduleuses par une personne se faisant passer pour un salarié de la société requérante SOPRA GROUP SA en vue de contacter une société allemande, la société COMAG HANDELS AG, de contracter avec elle, de commander et de se faire livrer du matériel informatique (Pièce 3). Dans cette espèce, l'utilisation de l'adresse de courrier électronique "[nom]@sopragroup-sa.com" créée à partir du nom de domaine "sopragroup-sa.com" lui a permis de tromper la société COMAG HANDELS AG sur le fait qu'elle contractait avec un salarié de la Requérante, la société SOPRA GROUP SA, et l'a conduit à accepter de livrer 3.000 pièces informatiques d'un montant de 210.000 euros à une société fictive, la société "SOPRA GROUP WAREHOUSE UK, 1 Oakfield Road, Anerley Crystal Palace, SE20 8QA, London, United-Kingdom" et à adresser la facture pour paiement à la Requérante, la société SOPRA GROUP SA (Pièce 3).

Or, comme il a été également indiqué ci-dessus, la Requérante a toutes les raisons de penser que le Titulaire est la même personne que celle qui a précédemment enregistré et utilisé le nom de domaine "sopragroup-sa.com" dès lors que le nom et les coordonnées du Contact administratif du nom de domaine "sopragroup-sa.fr" est le même que ceux du titulaire et du contact administratif du nom de domaine "sopragroup-sa.com" (Pièce 3).

D'ailleurs, dans un cas similaire d'usurpation d'identité et d'escroquerie, le Collège de l'AFNIC a reconnu que le titulaire avait enregistré le nom de domaine "sopragroupe.fr" dans le but de profiter de la renommée du requérant, en créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, ce qui caractérise la mauvaise foi au titre de l'Article R. 20-44-43 du décret du 1er Août 2011 (Décision SYRELI du 10 avril 2012 sur la demande n°FR-2012-00048).

C'est également en ce sens que s'est prononcé le Collège de l'AFNIC dans une autre décision similaire concernant le nom de domaine "gfi-informatique.fr" (Décision SYRELI du 19 décembre 2011 sur la demande n° FR-2011-00002).

#### V. Mesure de réparation

La Requérante demande donc la transmission forcée du nom de domaine "sopragroupe.fr" à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société SOPRA GROUP immatriculée le 25 janvier 1968 sous le numéro 326 820 065 au R.C.S. d'Annecy ;
- Aux marques du Requérant et notamment la marque communautaire « Sopra group », numéro 007492408, enregistrée le 04 septembre 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - Le nom de domaine <sopragroup.com> enregistré le 16 mai 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopra-group.com> enregistré le 16 mai 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopra-groupe.com> enregistré le 17 juillet 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopragroupe.com> enregistré le 17 juillet 2001 ;
  - Le nom de domaine <sopragroup.fr> enregistré le 25 janvier 2002 ;
  - Le nom de domaine <sopra-group.fr> enregistré le 25 janvier 2002 ;
  - Le nom de domaine <sopragroup-france.com> enregistré le 31 décembre 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> est similaire à la marque communautaire antérieure « Sopra group » numéro 007492408, en vigueur en France, enregistrée le 04 septembre 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société SOPRA GROUP.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> ;
  - N'est pas affilié par le Requérant.
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <sopragroup-sa.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société SOPRA GROUP est notamment titulaire de marque communautaire antérieure « Sopra group » numéro 007492408, en vigueur en France,

enregistrée le 04 septembre 2009 et exploitée pour des produits et services de logiciels et progiciels, banques de données informatiques sur support informatique etc. ;

- Le nom de domaine <sopragroup-sa.fr> est constitué de la marque du Requérant « Sopra group » reprise à l'identique et du terme « sa » abréviation utilisée pour désigner une société anonyme ;
- Le Requérant indique que le Titulaire du nom de domaine <sopragroup-sa.fr> est également titulaire du nom de domaine <sopragroup-sa.com>, lequel serait utilisé à des fins d'escroqueries, mais il n'en fournit pas la preuve ;
- De même, le Requérant ne fournit aucune pièce justifiant l'usage du nom de domaine <sopragroup-sa.fr>.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sopragroup-sa.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 15 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

